

Règlement

Escale des arts – été 2026

Ce rendez-vous estival organisé par la Ville de Fouesnant présentera au sein de l'Archipel, les œuvres d'artistes du Pays fouesnantais.

Chaque semaine, du lundi (à 15h00) au samedi (à 17h00), deux artistes plasticiens seront invités à exposer leurs travaux dans la salle d'exposition ou dans la rotonde.

Ces espaces d'exposition seront mis gratuitement à disposition des artistes.

1. Conditions de participation

L'exposition est ouverte aux artistes plasticiens (peintres, photographes, graveurs) résidant sur le Pays fouesnantais, amateurs ou professionnels.

2. Dates et horaires d'ouverture

Escale des arts se déroulera du lundi 6 juillet au samedi 22 août 2026.

2.1 | Accès et horaires d'ouverture

L'exposition sera accessible gratuitement au public sur les horaires d'ouverture de l'Archipel.

Lundi : de 15h00 à 18h00

Mardi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Mercredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Samedi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

L'exposition sera fermée les jours fériés.

2.2 | Permanences

L'artiste assurera obligatoirement une permanence le samedi, sur les horaires d'ouverture de l'Archipel.

3. Candidature

Le dossier de candidature devra être déposé avant le jeudi 30 avril 2026

- par courriel à : contact.archipel@ville-fouesnant.fr
- ou par courrier à l'Archipel, 1 rue des îles, 29170 Fouesnant

Le dossier sera constitué :

- du bulletin d'inscription complété et signé (*téléchargeable sur <https://archipel.ville-fouesnant.fr/escale-des-arts-exposez-a-larchipel-cet-ete>*)
- de photographies des œuvres que vous souhaitez exposer (entre 6 et 20 œuvres selon les formats) de bonne qualité
- d'une présentation synthétique de la démarche artistique et du parcours de l'artiste

4. Participation

En mai 2026, le service culturel de la Ville procédera à la sélection des artistes et des œuvres qui se verront attribuer un espace d'exposition pour une durée d'une semaine, du lundi au samedi.

Les artistes, sélectionnés ou non, recevront un courrier électronique avant le samedi 30 mai 2026 les informant de cette décision et leur précisant, le cas échéant, la période d'exposition ainsi que l'espace qui leur est attribué (salle d'exposition ou rotonde).

La participation des artistes à *Escale des arts* implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve.

5. Présentation des œuvres

Tous types de peintures, gravures, dessins, aquarelles ou photographies sont acceptées. Tous les formats sont acceptés.

Les œuvres devront pouvoir être accrochées par le biais de crochets fixés sur les cimaises. Les œuvres seront présentées sur châssis et devront disposer d'un système d'accroche solide.

L'Archipel se réserve le droit de refuser l'exposition d'une ou de plusieurs œuvres si celle-ci est trop éloignée de la photographie présentée lors de la candidature.

6. Accrochage et décrochage

Les œuvres préparées devront être déposées et installées par l'artiste le lundi, jour du début de l'exposition, entre 11h00 et 12h00.

Les artistes décrocheront impérativement leurs œuvres le lundi suivant, entre 10h00 et 11h00.

Merci de nous prévenir de votre éventuelle indisponibilité à ces dates afin d'organiser de façon concertée le dépôt et la reprise de vos œuvres.

Un technicien de l'Archipel accompagnera chaque artiste dans l'accrochage et le démontage de ses œuvres. En concertation avec l'artiste, le technicien réglera l'éclairage de l'exposition. Les cimaises seront fournies.

7. Assurance

L'artiste fournira au moment de sa candidature la liste des valeurs d'assurance de ses œuvres présentées.

Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés sur les œuvres, une assurance est souscrite par l'Archipel couvrant tout dommage causé aux œuvres (vol, perte, détérioration...). Cette assurance est en vigueur pour la période comprise entre la réception des œuvres et la reprise de possession des œuvres par l'artiste.

L'artiste justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

8. Droits de propriété des œuvres

Il est expressément convenu que le présent règlement ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de l'Archipel.

Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, l'Artiste fournira à l'Archipel les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

L'Artiste certifie qu'il est bien titulaire des droits d'auteur des œuvres décrites, être l'auteur unique de ces œuvres et qu'il en a la libre disposition.

8.1 | Droits moraux :

Il est rappelé que : le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre tel que défini par l'article L.121-1 du code de propriété Intellectuelle.

L'Archipel s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur ses œuvres.

En conséquence :

Lors de l'exposition, sur les supports prévus au contrat, ou de sa présentation sur Internet, l'Archipel indiquera le nom de l'Artiste en relation avec ses œuvres.

L'Archipel identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste, l'année de

création ou le titre de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations.

L'Archipel s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. L'Archipel s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, l'Archipel ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont produites sur son site internet.

Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique :

Il est rappelé que : la reproduction d'œuvres de l'Artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L. 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Artiste autorise l'Archipel à reproduire les œuvres, à titre gratuit, à des fins de promotion, sous les formes suivantes : brochures et flyers, affiches, lettres d'information numériques, presse, site internet de l'Archipel et de ses partenaires, réseaux sociaux.

L'Artiste autorise l'Archipel à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation pour la durée suivante : 12 mois.

La cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature du présent règlement.

L'Artiste autorise de plus l'Archipel à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion des œuvres via son site internet.

Cette cession de droit de communication publique sur Internet est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire. L'Archipel retirera les reproductions des œuvres de son site Internet au plus tard 12 mois après la signature du présent contrat, sauf reconduction du présent contrat qui donnera lieu à un avenant.

L'Artiste autorise donc la numérisation, stockage sur le serveur, les actes de téléchargement dans la mémoire vive et enregistrements sur le disque de l'utilisateur. Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation (par exemple, les reproductions d'œuvres de l'Artiste dans la presse).

9. Vente des œuvres

L'Archipel met à disposition du public une liste des pièces exposées, reprenant le titre de l'œuvre, le nom de l'artiste et ses coordonnées en fonction des informations fournies par celui-ci.

Les prix des œuvres exposées ne seront communiqués que sur demande des visiteurs, l'Archipel n'étant pas habilité à vendre des œuvres d'art.